



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral n°2B-2023-12-01-00005 du 01 décembre 2023
Rendant redevable d'une astreinte administrative
la société CARRIERE SAN PETRONE (SIRET n°44225700200018)
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
dont le siège social est situé à PIED'OREZZA 20229 PIEDICROCE
pour les activités d'extraction, de traitement et de transit de matériaux
sur la commune de PIED'OREZZA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- VU** l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2B-2021-02-19-005 du 19 février 2021 actualisant les prescriptions applicables à la société « Carrière San Petrone » pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et d'installations connexes sur la commune de Pied'Orezza, et notamment ses articles 1.4.1, 2.2.3, 2.3.1, 5.2.2 et 5.3.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2B-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022 portant mise en demeure de la société « CARRIERE SAN PETRONE » pour l'exploitation de la carrière de roches massives et des installations connexes sises sur la commune de PIED'OREZZA, de respecter à compter de la notification du présent arrêté :
 - Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé, sous un délai de trois mois ;
 - Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé, sous un délai de deux mois ;
 - Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé, sous un délai de deux mois ;
 - Les dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé, sous un délai de trois mois ;
 - Les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé, sous un délai de deux mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 novembre 2023, relatif aux constats réalisés le 04 octobre 2023, et transmis à la société « CARRIERE SAN PETRONE » en date du 07 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIERE SAN PETRONE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 susvisé, de régulariser la situation de la carrière de roches massives ainsi que des installations de traitement et de transit de produits minéraux sises sur la commune de PIED'OREZZA,

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 04 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société CARRIERE SAN PETRONE ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- L'absence d'un dossier de "Porter à connaissance" comportant les éléments d'appréciation permettant de procéder à l'analyse de la nature des modifications des conditions de transit des stériles et tout-venants au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, constituant toujours un manquement aux dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé ;
- L'absence du bornage permettant de délimiter clairement et de manière pérenne le périmètre autorisé, ainsi que du piquetage permettant de délimiter les zones d'extraction, constituant toujours un manquement aux dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé ;
- L'absence du mémoire de remise en état de la banquette de la fosse « Est » située à la côte 710 NGF, constituant toujours un manquement aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé ;
- L'incomplétude du plan d'exploitation, constituant toujours un manquement aux dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé.

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des manquements caractérisés à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent une atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les délais octroyés à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé sont à présent échus,

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société CARRIERE SAN PETRONE du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le montant minimal de l'astreinte journalière est de 120 euros TTC,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L’astreinte

La société CARRIERE SAN PETRONE (SIRET 44225700200018), sise Piedicroce 20229 Pied’Orezza, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied’Orezza est rendue redevable d’une astreinte journalière d’un montant de 120 euros TTC (Cent-vingt euros) jusqu’à satisfaction des dispositions de l’article 1 de l’arrêté de mise en demeure du 02 novembre 2022 susvisé. L’astreinte est répartie de la façon suivante :

- Un montant de 50€ (cinquante euros) jusqu’à mise en conformité des installations aux dispositions de l’article 1.4.1 de l’arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé ;
- Un montant de 30€ (trente euros) jusqu’à mise en conformité des installations aux dispositions de l’article 2.2.3 de l’arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé ;
- Un montant de 20€ (vingt euros) jusqu’à mise en conformité des installations aux dispositions de l’article 2.3.1 de l’arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé ;
- Un montant de 20€ (vingt euros) jusqu’à mise en conformité des installations aux dispositions de l’article 5.3.1 de l’arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé.

Il est sursis à exécution de l’astreinte jusqu’au 15 février 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l’astreinte prend effet à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

L’astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CARRIERE SAN PETRONE.

Article 3 – Information des tiers (article R.171-1 du Code de l’environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours (article L.171-11 du Code de l’environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l’exploitant.

SIGNE
Le préfet
Michel PROSIC